

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 135-12

Règlement pour modifier les articles 25, 26, 51 et 55 du règlement de lotissement numéro 135

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 25, 26, 51 et 55 du règlement de lotissement numéro 135 afin de :

- ajouter des normes de lotissement en regard des habitations de 3 à 6 logements dans la zone H-447;
- préciser la notion de lot desservi;
- prévoir une exception pour les lots enclavés destinés à recevoir un bâtiment agricole ou un abri forestier;
- prévoir une exception pour aménager un îlot de rebroussement à une rue existante à une distance moindre que la norme prescrite;
- prévoir une exemption de la contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels en zone agricole.

ARTICLE 1 :

Le règlement de lotissement numéro 135 est modifier afin d'y inclure la grille des usages et normes de la zone H-447 tel que modifié par le règlement 134-85 afin d'ajouter les habitations familiales comprenant 3 à 6 logements et les normes de lotissement qui y sont associées.

ARTICLE 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 25, intitulé *APPLICATION*, est modifié afin de remplacer le texte « l'aqueduc et l'égout sanitaire, partiellement desservi ou non desservi » par « les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, partiellement desservi par l'un ou l'autre de ces 2 services publics ou non desservi ».

ARTICLE 3 :

L'article 26, intitulé *MORCELLEMENT NON SOUMIS À CERTAINES NORMES MINIMALES*, tel que modifié par les règlements 135-6 et 135-9, est modifié afin d'ajouter un 2^e alinéa. Lequel se lit ainsi :

« Le lotissement d'un lot enclavé, occupé ou non par un bâtiment qui n'est pas en bordure d'une rue publique, est autorisé aux fins suivantes :

- 1° Pour des constructions à des fins agricoles sur une terre en culture;
- 2° Pour la construction d'un abri forestier sur une terre du domaine privé;
- 3° Pour agrandir la superficie d'un lot existant. »

ARTICLE 4 :

Le second paragraphe du second alinéa de l'article 51, intitulé *RUES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC*, est modifié afin d'ajouter le texte « ou l'aménagement d'un ilot de rebroussement lorsque la rue se termine en cul-de-sac » à la suite de « à une rue conforme ».

ARTICLE 5 :

L'article 55, intitulé *OPÉRATIONS CADASTRALES EXEMPTÉES*, tel que modifié par les règlements 135-2, 135-5 et 135-8, est modifié par l'ajout d'un 15^e paragraphe, lequel se lit ainsi :

« 15° à l'intérieur d'une zone agricole provinciale, sauf s'il s'agit d'un morcellement dans un ilot déstructuré. Dans ce cas, seulement le ou les lots destinés à la construction résidentielle sont assujettis. »

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste
Directrice du service de l'aménagement du territoire